



DEB 2022-8

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401008-20220407-2022-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2022

Affichage : 11/04/2022

République Française
Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE LA ROQUE ALRIC**

Le 7 avril 2022 à 18h30 se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de monsieur José LINHARES, maire de la commune de La Roque Alric.

Etaient présents : LINHARES José, LAGUNA Elodie, HEREDIA Justine, CASADO ESCOBAR Sylvia et SEVIN Rolland.

Etaient absents : THOMAS SOUMILLE Coraline (pouvoir donné à CASADO ESCOBAR Sylvia), LINHARES Tiffanie (pouvoir donné à LINHARES José).

Secrétaire de séance : SEVIN Rolland.

Objet : Journée de solidarité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 février 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Le Maire entendu,

Décide à l'unanimité d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir la réalisation de 30 minutes supplémentaires sur les jours travaillés lors des mois de juin et juillet.

Ainsi fait et délibéré lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,

La Roque Alric, le 11/04/2022

Le Maire,

José LINHARES

